

HCB A3M
Société à responsabilité limitée
au capital de 611 000 euros
Siège social : 5980 Avenue du Général de Gaulle
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
950 887 778 RCS TARASCON

DECISIONS DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe BOURGEAC,
demeurant 175 RD27 – Route de Saint Martin de Crau 13520-MAUSSANE LES ALPILLES,
propriétaire de 519 350 parts sociales numérotées de 1 à 519 350,

Madame Maeva DUCHENE,
demeurant 175 RD27 – Route de Saint Martin de Crau 13520 MAUSSANE LES ALPILLES,
propriétaire de 91 650 parts sociales numérotées de 519 351 à 611 000,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales
composant le capital de la Société HCB A3M,

Intervenant conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société, lequel
prévoit que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les
associés exprimé dans un acte.

En conséquence d'un acte authentique reçu le 7 octobre 2025 par Maître Pierre AMALVY,
notaire à MAUSSANE LES ALPILLES (13520), portant notamment donation par Monsieur
Christophe BOURGEAC de 91 650 parts sociales de la société HCB A3M, n° 519 351 à
611 000 inclus, à Madame Maeva DUCHENE,

ONT DECIDE CE QUI SUIIT :

PREMIERE DECISION

Les associés soussignés décident de modifier l'article 7 des statuts de la société comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT ONZE MILLE EUROS (611 000,00 EUR).

Il est divisé en SIX CENT ONZE MILLE (611 000) parts, d'UN EURO (1,00 EUR) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 611 000, actuellement réparties entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Christophe BOURGEAC	519 350 parts en pleine propriété	1 à 519 350
Madame Maeva DUCHENE	91 650 parts en pleine propriété	519 351 à 611 000
Total égal au nombre de part composant le capital social	611 000 parts en pleine propriété	1 à 611 000

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés soussignés décident d'ajouter aux statuts de la société l'article suivant :

« ARTICLE 9bis – PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE Monsieur Christophe BOURGEAC

Aux termes d'un acte contenant donation de parts sociales revu par Maître Pierre AMALVY, Notaire à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) en date du 7 octobre 2025, il a été constitué un pacte de préférence dont les termes sont ci-après littéralement reproduits et ce dont les associés se reconnaissent parfaitement informés,

La collectivité des associés de la Société dénommée HCB A3M intervenants aux présentes décident de consentir au profit de :

Monsieur Christophe Laurent BOURGEAC, gérant de sociétés, demeurant à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) 175 route de Saint Martin.

Né à AUBENAS (07200) le 3 mars 1972.

Un droit de préférence en cas de cession mutation à titre onéreux, à titre gratuit ou en cas de liquidation judiciaire du surplus des parts appartenant à Madame Maeva DUCHENE,

Soit 91 650 parts sociales détenues en pleine propriété au sein de la société HCB A3M, et numérotées 519 351 à 611 000, restant lui appartenir à la suite des présentes.

Si une mutation doit intervenir, Monsieur Christophe Laurent BOURGEAC aura un droit de préférence pour se rendre cessionnaires aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels le cédant aura traité, et qui devront lui être communiqués par exploit d'Huissier en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés.

L'exploit devra préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations des présentes, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la remise de cet exploit pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par exploit d'Huissier, son acceptation. La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, Monsieur Christophe Laurent BOURGEAC aura un droit de préférence qui devra être purgé au préalable avant toute mise aux enchères.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, Monsieur Christophe Laurent BOURGEAC devra être informé de l'adjudication par exploit d'Huissier au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci. A cet exploit qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

Le droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais restera librement transmissible aux ayants droit à titre gratuit du bénéficiaire.

En cas de prédécès de Madame Maeva DUCHENE, la présente obligation sera transmise à ses ayants droit.

La validité de ce pacte expirera en cas de renonciation à son droit de préférence, et en tout état de cause dans un délai de TRENTE (30) ans, à compter de ce jour.

La validité de ce pacte expirera donc le 7 octobre 2055.

En cas de violation du pacte, le bénéficiaire aura droit d'exiger, à titre de stipulation de pénalité, une somme égale au quart de la valeur du ou des parts objet du pacte au jour de la constatation de celle-ci. Si le tiers est de mauvaise foi, il aura droit également d'agir en nullité ou de demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu. »

TROISIÈME DÉCISION

Les associés soussignés :

- après avoir été informés par la Mairie de MAUSSANE-LES-ALPILLES que la commune avait décidé que l'immeuble cadastré section D 1282 (accueillant le siège social de la société et qui avait précédemment pour adresse : 5980 Avenue du Général de Gaulle (13520) MAUSSANE-LES-ALPILLES) portait désormais l'adresse suivante : « 175 RD27 – Route de Saint Martin de Crau (13520) MAUSSANE-LES-ALPILLES) »,

- décident de procéder à l'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON.

En conséquence de la décision qui précède, les associés soussignés décident de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la société comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 175 RD27 – Route de Saint Martin de Crau (13520) MAUSSANE LES ALPILLES. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Fait à MAUSSANE LES ALPILLES
Le 7 octobre 2025

Madame Maeva DUCHENE



Monsieur Christophe BOURGEAC

